

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ADT S.I.I.C

Société Anonyme au capital de 15 000 000 euros.  
Siège social : 55 rue Pierre Charron, 75008 Paris.  
542 030 200 RCS Paris.  
SIRET 542 030 200 00076.

Conformément aux articles 123 et 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, la société ADT SIIC publie le présent avis de réunion valant avis de convocation de ses actionnaires

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société ADT SIIC sont informés qu'une assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire doit se réunir le vendredi 30 juin 2005 à 16 heures 30, au 2 rue de Bassano – 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour.

##### A titre ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 incluant le rapport de gestion du groupe ;
- Rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L. 225-37 du Code de Commerce ;
- Rapport complémentaire du conseil d'administration sur l'utilisation des délégations relatives aux augmentations de capital (articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce) ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le rapport du président sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L. 225-37 du Code de Commerce ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Affectation du résultat ; Distribution de dividendes ;
- Option offerte aux actionnaires entre le paiement du dividende ordinaire, en numéraire ou en actions à créer de la société ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Richard Lonsdale-Hands en qualité d'administrateur ;
- Constatation de l'arrivée du terme des mandats des Commissaires aux comptes titulaires de l'Institut d'Expertise de Révision Comptable, I.E.R.C et Mazars et Guerard (Reims) ainsi que ceux des Commissaires aux comptes suppléants V.Y société d'audit et Monsieur Patrick Reny ;
- Nomination de Mazars et Guerard (Paris) en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire ;
- Renouvellement de Monsieur Patrick Reny en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mazars et Guerard ;
- Nomination de la société Poligone Audit en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination de Monsieur Loïc Pauthier en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant de Poligone Audit ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en place un programme de rachat d'actions de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

##### A titre extraordinaire.

- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Mise en harmonie des statuts avec la Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « Loi Breton » ;
- Pouvoirs pour formalités.

#### Texte des projets de résolutions.

A titre ordinaire.

**Première résolution (Approbation des comptes sociaux).** — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice social de 5 521 175,37 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.  
Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte de ce que la société n'a engagé aucune charge non déductible fiscalement telle que définie à l'article 39-4 du code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés).** — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2005, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 6 829 487,85 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Affectation du résultat).** — L'assemblée générale prend acte de l'intention du conseil d'administration de proposer un dividende exceptionnel au cours du 2ème semestre 2006 en fonction des opérations réalisées et des disponibilités de trésorerie.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	5 521 175,37 euros
Dotations à la réserve légale (5 % du bénéfice de l'exercice)	276 058,77 euros
Report à nouveau antérieur :	0 euros
Bénéfice distribuable de l'exercice :	5 245 116,60 euros
Aux actions à titre de dividendes :	3 927 504,68 euros
Au poste « autres réserves »	1 317 611,92 euros

L'assemblée générale décide que chacune des 392 750 468 actions composant le capital social au 31 décembre 2005 recevra un dividende de 0,01 € par action qui est éligible à la réfaction de 40% mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du régime S.I.I.C, nous avons des obligations de distribution de nos résultats : en conséquence, le dividende proposé comprendra la totalité du bénéfice fiscal issu des revenus immobiliers soit 306.924 € et l'intégralité des plus-values fiscales sur cessions d'immeubles soit 70 532 €.

En cas de rejet de la quatrième résolution suivante portant sur l'option offerte à chaque actionnaire entre le paiement de la totalité du dividende mis en distribution lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire, en numéraire ou en actions à créer de la société, la date de mise en paiement sera déterminée par le conseil d'administration conformément à la loi.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour assurer la mise en paiement de ce dividende dans les meilleurs délais. Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte du fait que le rapport du conseil d'administration mentionne les distributions par action intervenues au titre des trois précédents exercices à savoir :

	2002 (par action)	2003 (par action)	2004 (par action)
Dividende distribué :	0€	0€	0,01€
Avoir fiscal :	0€	0€	(inapplicable)
Dividende brut	0€	0€	0,01€
Montant global (en milliers d'€)	0€	0€	3.927.504,68€

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

**Quatrième résolution (Option pour le paiement du dividende ordinaire en actions).** — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et conformément à l'article 47 des statuts, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de proposer à chaque actionnaire une option entre le paiement de la totalité du dividende mis en distribution conformément à la troisième résolution, en numéraire ou en actions à créer de la société.

Les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'assemblée générale, diminué du montant net du dividende unitaire.

Si le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire le jour où il exerce son option, soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces.

Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1er janvier 2006. L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer la date d'ouverture et de clôture de la période pendant laquelle les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en actions, laquelle durée ne pourra être supérieure à 1 mois.

A l'issue de cette période, les actionnaires n'ayant pas opté recevront le paiement du dividende en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour assurer l'exécution des décisions précitées, en précisant les modalités d'application et d'exécution, notamment : fixer la date du paiement effectif du dividende, date qui devra, conformément à la loi, intervenir dans les 3 mois de la réunion de l'Assemblée générale, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter à l'article 7 des statuts toutes modifications nécessaires relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

**Cinquième résolution (Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce).** — Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, l'assemblée générale prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

**Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Richard Lonsdale-Hands).** — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, renouvelle pour une période de six années le mandat d'administrateur de Monsieur Richard Lonsdale-Hands qui arrive à expiration ce jour. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**Septième résolution (Constataion de la fin des mandats des Commissaires aux comptes titulaires de l'Institut d'Expertise de Révision Comptable – I.E.R.C et Mazars et Guerard (Reims) ainsi que ceux des Commissaires aux comptes suppléants de V.Y Société d'Audit et Monsieur Patrick Reny).** — Les mandats des Commissaires aux comptes titulaires de l'Institut d'Expertise de Révision Comptable – I.E.R.C et Mazars ET Guerard (Reims) ainsi que ceux des Commissaires aux comptes suppléants de V.Y Société d'Audit et Monsieur Patrick Reny arrivent à terme lors de la présente assemblée générale.

**Huitième résolution** (Nomination de la société Mazars et Guerard (Paris) en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme pour une période de six exercices la société Mazars et Guerard, société anonyme au capital de 8 320 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 784 824 153, 4 allée de l'Arche, 92075 La Défense Cedex, en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**Neuvième résolution** (Renouvellement de Monsieur Patrick Reny en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mazars et Guerard). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, renouvelle pour une période de six exercices Monsieur Patrick Reny en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Mazars et Guerard. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**Dixième résolution** (Nomination de la société Poligone Audit en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme pour une période de six exercices, la société Poligone Audit, société à responsabilité limitée au capital de 100 €, 28 rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 489 293 001 en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**Onzième résolution** (Nomination de Monsieur Loïc Pauthier en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant de Poligone Audit). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme pour une période de six exercices, Monsieur Loïc Pauthier, né le 27 mai 1963, de nationalité française, 9 rue des Carmes, 35000 Rennes, en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant de Poligone Audit. Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

**Douzième résolution** (Autorisation d'un programme de rachat d'actions). — Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004 et du Règlement général de l'AMF, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter et vendre par la Société ses propres actions.

Ces achats et ventes pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment en vue des objectifs suivants :

l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation boursière en vigueur ;

l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;

l'annulation éventuelle des actions acquises en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la société et réduction corrélative du capital social et/ou à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectuées, sur le marché ou de gré à gré, par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 0,30 € (trente centimes d'euros) par action et fixe, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10 % du capital social de la Société, étant précisé que (I) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce, et (II) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social, étant précisé que le montant global que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. L'assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

— de décider la mise en oeuvre de la présente autorisation ;

— de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;

— d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter de la présente assemblée.

**Treizième résolution** (Formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

A titre extraordinaire.

**Quatorzième résolution** (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 3 février 2005.

**Quinzième résolution** (Mise en harmonie des statuts avec la Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « Loi Breton »). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et afin de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « Loi Breton », décide de :

Modifier le paragraphe 3 de l'article 21 (Délibération du Conseil – Procès-verbaux) pour intégrer les termes « et de télécommunication » :

Article 21. — Délibération du conseil – procès-verbaux :

« Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence et de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »

Modifier l'article 40 (Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires) pour tenir compte des nouveaux quorums :

Article 40. — Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires :

« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. »

Modifier le premier paragraphe de l'article 42 (Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires) pour tenir compte des nouveaux quorums :

Article 42. — Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires :

« Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum du cinquième étant à nouveau exigé. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. [...] »

Modifier la première phrase de l'article 43 (Assemblées spéciales) pour tenir compte des nouveaux quorums :

Article 43. — Assemblées spéciales :

« Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. »

**Seizième résolution** (Formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

---

Le présent avis fait courir le délai de dix jours ouvert aux actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret n° 67 236 du 23 mars 1967, pour adresser par lettre recommandée, au siège social de la société, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé au siège social, 55, rue Pierre Charron à Paris (75008), un certificat de blocage délivré par une banque, un établissement financier ou une société de bourse dépositaire de ses titres en ce qui concerne les actions au porteur. L'inscription en compte ou la production du certificat doivent être effectuées cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première assemblée.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par écrit adressée au siège social ou au service des assemblées de l'établissement mentionné ci-dessus, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social, 55, rue Pierre Charron à Paris (75008) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par les actionnaires.

*Le Conseil d'administration de la société ADT SIIC.*